

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
DES HAUTES-ALPES

# Circulaire mouvement intra-départemental 2022

## Instructions relatives au mouvement départemental des professeurs des écoles

Cette note de service ainsi que toutes les informations liées au mouvement sont consultables sur le **PIA des enseignants** (<https://si1d.ac-aix-marseille.fr>), je vous invite donc à consulter régulièrement ce portail. Les informations relatives au mouvement y seront publiées en tant que de besoin.

Pour toute question sur le mouvement vous pouvez joindre le service du 1<sup>er</sup> degré de la DSDEN 05 à l'adresse suivante : « [mvt05@ac-aix-marseille.fr](mailto:mvt05@ac-aix-marseille.fr) ».

### SOMMAIRE

<b>1. Organisation du mouvement</b>	2
1.1 Participants	2
1.1.1 Titulaires	2
1.1.2 Professeurs des écoles stagiaires	2
1.2 Particularités liées à certains postes	2
1.2.1 Postes de direction	2
1.2.2 Brigades de congés (liste des écoles de rattachement annexe 8)	2
1.2.3 Titulaires de secteur (zones définies dans l'annexe 9)	3
1.2.4 Postes d'adjoint maternelle en école primaire (annexe 3)	3
1.2.5 Postes d'enseignement spécialisé	3
1.2.6 Postes profilés (annexe 11)	4
1.2.7 Dispositif EMILE	4
1.2.8 Postes fléchés langues vivantes	4
1.3 Formulation des vœux - accusé de réception	4
1.4 Calendrier des opérations	6
1.5 Informations et conseils - RH de proximité	6
<b>2. Éléments de constitution du barème</b>	7
2.1 Bonifications liées à la situation familiale (annexe 2 bis)	7
2.1.1 Rapprochement de conjoint	7
2.1.2 Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale	7
2.1.3 Parent isolé	7
2.2 Bonification liée à la situation personnelle (handicap : annexe 2)	8
2.3 Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel	8
2.3.1 Education prioritaire	8
2.3.2 Postes difficiles à pourvoir : zone géographique de Serres	8
2.3.3 Mesures de carte scolaire	8
2.3.4 Ancienneté générale de service en qualité d'enseignant du 1 <sup>er</sup> degré	9
2.4 Bonification liée au caractère répété de la demande : vœu 1 préférentiel	9
2.5 Autres bonifications et priorités	9
2.5.1 Retour de congé parental ou de CLD	9
2.5.2 Départ en formation CAPPEI	10
2.5.3 Intérim de direction	10
2.5.4 Enfants de moins de 18 ans	10
<b>3. Redécoupage des circonscriptions</b>	10
<b>4. Résultat</b>	10
4.1 Affectation	10
4.2 Communication des résultats	10
<b>5. Situation à caractère particulier</b>	10
<b>6. Changement de résidence</b>	11
<b>7. Fin de mouvement</b>	11
<b>8. Documents communiqués</b>	11
8.1 Liste des postes vacants ou susceptibles	11
8.2 Liste des annexes	12

Cette note de service s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion académiques, relatives à la mobilité des personnels enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés, BA spécial n° 457 du 21/02/2022 ([https://bulacad.ac-aix-marseille.fr/uploads/BA/BA457S/BASPE\\_457.pdf?ts=1646987592](https://bulacad.ac-aix-marseille.fr/uploads/BA/BA457S/BASPE_457.pdf?ts=1646987592)). Elle précise pour le département des Hautes-Alpes la déclinaison des principes retenus.

## **1. Organisation du mouvement**

### **1.1 Participants**

**La participation au mouvement informatisé est obligatoire pour les enseignants qui relèvent des catégories suivantes :**

#### 1.1.1 Titulaires

- **nommés à titre provisoire en 2021** (pour les enseignants qui ont demandé un mi-temps annualisé qu'ils effectueront sur le poste d'un titulaire, la participation au mouvement est facultative),
- **sans affectation à la rentrée 2022** (réintégration après congé parental, congé longue durée, détachement, retour de disponibilité),
- **touchés par une mesure de carte scolaire,**
- **qui intègrent le département suite aux permutations informatisées,**
- **enseignants candidats à un départ en formation CAPPEI,**
- **professeurs des écoles stagiaires à la rentrée 2021.**

#### 1.1.2 P.E. Stagiaires

Les enseignants entrant dans le métier en 2022 recevront une affectation (50% ou 100%) sur des supports réservés.

### **1.2 Particularités liées à certains postes**

#### **1.2.1 Postes de direction :**

Les postes de direction sont attribués à titre définitif aux directeurs en poste, aux enseignants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur de deux classes et plus ainsi qu'aux professeurs des écoles régulièrement nommés dans l'emploi de directeur d'école (inscrits précédemment sur la liste d'aptitude) qui ont interrompu ces fonctions mais qui ont exercé celles-ci au cours de leur carrière pendant au moins trois années scolaires (voir le décret n° 89-122 du 24 février 1989 modifié). Les postes non pourvus par des directeurs en titre seront attribués, **à titre provisoire**, à des professeurs des écoles, **adjoints**, qui en feraient la demande. L'intérim de la direction sera assuré par un enseignant de l'école désigné par le directeur académique des services de l'éducation nationale sur proposition de l'I.E.N. de la circonscription.

#### Depuis la rentrée 2021

#### **Particularité de certains postes de direction :**

Les postes de direction des écoles de 10 classes et plus où une décharge PIAL est implantée, les postes de direction des écoles qui accueillent un dispositif EMILE, les postes de direction qui font l'objet d'un CLA (contrat d'accompagnement local), sont attribués après un entretien devant une commission en raison de leur spécificité.

#### **1.2.2 Postes de « brigade de congés » :**

Les supports de remplacement sont définis sur une zone de brigade qui correspond aux réseaux des collèges et rattachée à la circonscription du 1<sup>er</sup> degré.

Les enseignants affectés sur ces postes sont chargés du remplacement des maîtres en congé dans une zone située prioritairement au sein de la circonscription dont dépend l'école de rattachement. En fonction des nécessités de service, les enseignants peuvent être amenés à sortir de la circonscription ; ils peuvent aussi avoir pour mission le remplacement des enseignants en stage de formation continue.

Les nominations sur ces postes de brigade de congés impliquent des affectations temporaires successives dans des classes de tous niveaux (classe unique, maternelle, élémentaire), **y compris des remplacements de maîtres spécialisés (en IME, ULIS, SEGPA, ITEP-DYS et ESSR - anciennes MECS -, etc...)**. Les horaires et les missions dans ces établissements peuvent différer de ceux pratiqués dans les écoles primaires.

En fonction des rythmes scolaires, le titulaire remplaçant assure toutes les journées ou demi-journées de suppléance dans les écoles où il est successivement affecté, quelle que soit l'organisation du temps scolaire dans chacune d'elles. En cas de dépassement des obligations réglementaires de service, un dispositif de récupération est appliqué en accord avec les I.E.N. de circonscription. Dans la mesure du possible, les récupérations seront examinées en fin de période.

**Attention :** L'indemnité de sujétions spéciales de remplacement n'est versée que pour les jours effectifs du remplacement. Elle est suspendue à compter du premier jour de la dernière période de remplacement si celui-ci couvre la totalité de l'année scolaire.

### **1.2.3 Postes de « titulaire de secteur »**

Les postes de « titulaire de secteur » visent à permettre un maximum d'affectation à titre définitif tout en couvrant les besoins fluctuant **sur les reliquats de supports fractionnés** (décharges de direction, décharges syndicales, temps partiels...) ou sur postes libérés (CLM, congé formation...).

Les zones géographiques où sont implantés ces postes correspondent aux réseaux écoles-collège du département à l'exception du secteur de Briançon et de Gap. Chaque support est rattaché à une école de ladite zone.

L'enseignant qui obtient un poste de cette nature **sera affecté de façon prioritaire dans la zone géographique** (cf annexe 5) **dont dépend l'école où le poste est rattaché.** Son affectation ou les quotités de service agrégées en vue de constituer son support peuvent changer d'une année sur l'autre en fonction de l'évolution des temps partiels ou des décharges diverses contenus au sein de ce secteur.

Lorsque l'agrégation des quotités de service disponibles ne permettra pas de constituer un poste pour la quotité de service travaillée, l'enseignant sur ce support de TS pourra être amené à être affecté, pour la quotité restante, sur un support de remplacement.

### **1.2.4 Postes d'adjoint maternelle en école primaire**

Les postes d'adjoint maternelle en école primaire ne sont plus identifiés depuis la rentrée 2014, et les postes en école primaire sont identifiés ENS ECEL. Aussi tout enseignant qui souhaite un poste dans une école primaire devra se renseigner auprès du directeur pour en connaître la nature.

**Rappel : Le maître n'étant pas titulaire d'une classe, son affectation dans une école primaire ne préjuge pas de l'attribution d'une classe en élémentaire ou en maternelle qui est décidée après avis du conseil des maîtres.**

Vous trouverez en annexe n° 3 la liste des écoles primaires dans le département des Hautes-Alpes.

### **1.2.5 Postes d'enseignement spécialisé**

Les postes de l'enseignement spécialisé seront attribués en priorité et à titre définitif aux enseignants possédant le CAPPEI, le CAPA-SH ou le CAPSAIS.

Les enseignants préparant le CAPPEI doivent solliciter des postes spécialisés. Ceux qui sont retenus pour suivre une formation au CAPPEI seront affectés à titre provisoire sur un poste spécialisé vacant après l'affectation des titulaires de la certification. Ils seront prioritaires pour être maintenus à titre définitif, sur ce poste-là, s'ils le sollicitent en vœu n°1 après obtention de la certification.

Les postes restant disponibles pourront être attribués, à titre provisoire, à des personnels non certifiés.

Les postes spécialisés comportent des sujétions particulières ; il conviendra de s'en informer auprès de monsieur l'A.DASEN ou de madame la conseillère pédagogique ASH ou des Inspecteurs de l'Education Nationale chargés de circonscription.

#### **Ecoles dans lesquelles sont implantés des dispositifs ULIS**

Il est rappelé aux enseignants qui sollicitent ces écoles qu'ils sont amenés à accueillir dans leur classe les élèves en inclusion relevant du dispositif.

#### **ESMS SAVINES Jean Cluzel**

1 poste de directeur pédagogique chargé de classe (poste à profil). Ce directeur est titulaire du CAPPEI ou diplôme équivalent et inscrit sur la liste d'aptitude académique de directeur d'école comportant au moins 3 classes spécialisées.

5 postes d'adjoint spécialisé susceptibles d'intervenir sur les différents dispositifs : ITEP, IMP, IMPRO, CFA FA, selon le projet d'établissement.

#### **ESMS GAP Bois de St Jean**

1 poste de directeur pédagogique chargé de classe (poste à profil). Ce directeur est titulaire du CAPPEI ou diplôme équivalent et inscrit sur la liste d'aptitude académique de directeur d'école comportant au moins 3 classes spécialisées.

3 postes d'adjoint spécialisé pour l'unité d'enseignement et 1 poste SESSAD.

#### **ESMS BRIANCON le Jouclaret**

1 poste d'adjoint spécialisé.

### Hôpital de jour à GAP

Cet établissement composé d'un poste d'adjoint spécialisé relève du secteur psychiatrique et accueille des enfants à temps plein ou à temps partiel. Il s'agit d'enfants ayant des troubles de la construction psychique. Soigner, éduquer, instruire sont les enjeux. Le projet pédagogique tiendra compte de ces trois volets et sera élaboré en concertation avec l'ensemble de l'équipe. Les prises en charge pourront s'effectuer dans le cadre de l'établissement ou bien dans le cadre du suivi d'intégration au sein du 1<sup>er</sup> ou 2<sup>nd</sup> degré.

### Le centre «Les Lavandes» à ORPIERRE (DITEP dys)

Cet établissement prend en charge et accompagne des enfants et des adolescents souffrant de troubles spécifiques du langage et des apprentissages. Il se compose de deux postes d'enseignant adjoint spécialisé pour l'unité d'enseignement et d'un poste SESSAD.

### URAPEDA

2 postes spécialisés en SSEFIS.

### **1.2.6 Postes profilés**

Certains postes requérant une qualification particulière font l'objet d'une procédure spécifique. L'affectation sur ce type de poste est prononcée après un entretien devant une commission.

Les appels à candidature seront publiés sur le PIA des enseignants au fur et à mesure de la déclaration de vacance des postes.

Vous trouverez en annexe 11 la liste de ces supports.

### Depuis la rentrée 2021

#### **1.2.7 Dispositif EMILE**

Actuellement, ce dispositif est présent dans le département sur deux écoles primaires : à Briançon sur l'école de Forville et à Montgenèvre sur l'école Marius Faure. Les postes de ces écoles, adjoints et adjoints de langue vivante Italien, font l'objet d'un recrutement spécifique. Pour les postes de langue vivante Italien, outre la nécessité d'une habilitation dans cette langue, le dispositif EMILE implique de partager sa classe avec un autre professeur des écoles et enseigner jusqu'à 100% de son temps en langue étrangère. Pour l'enseignant qui postule sur un poste d'adjoint au sein de ces écoles, le fonctionnement pédagogique est spécifique. Il devra prendre une part active à l'organisation consistant à ce que les élèves de ces écoles bénéficient d'un enseignement dispensé à temps partiel en italien (objectif 50%) par l'enseignant ou les enseignants affectés au titre du dispositif EMILE et, pour l'autre partie du temps en français par lui-même.

### Depuis la rentrée 2021

#### **1.2.8 Postes fléchés langues vivantes**

Les postes fléchés langues vivantes sont mis au mouvement départemental et peuvent être sollicités par les enseignants. Toutefois ces supports particuliers requièrent une habilitation en langue (allemand ou italien) et un avis favorable de la commission d'entretien. Seuls les enseignants répondant à ces deux critères pourront être nommés sur ces supports.

### **1.3 Formulation des vœux et accusé de réception**

Les modalités de connexion sont détaillées dans l'annexe n°12.

**La saisie du mouvement s'effectue sur l'application SIAM-MVT1D (portail ARENA).**

**L'accès à cette application se fait via I-prof à l'adresse suivante : <https://appli.ac-aix-marseille.fr>**

**L'attention des participants est attirée sur les 2 principes suivants :**

- **Une seule et unique saisie de vœux ;**
- **L'obligation de faire des vœux sur au moins deux vœux groupes pour les enseignants qui doivent obligatoirement participer au mouvement informatisé,**

**ATTENTION : Ne pas attendre le dernier jour pour effectuer la saisie des vœux**

Les vœux sont à saisir par ordre de préférence car les affectations seront effectuées selon cet ordre.

Le nombre maximum de vœux est de 50.

### **1.3.1 Saisie des vœux**

La saisie des vœux s'effectue sur un seul et même écran dans MVT1D que l'enseignant soit participant obligatoire ou non.

Les vœux sont de deux catégories :

- Les vœux postes qui correspondent aux anciens vœux précis / établissement ;
- Les vœux groupes qui sont de plusieurs types (« Autre » « Assimilé commune ») et remplacent les anciens « vœux larges » de l'ex-écran 2, formulés jusque-là uniquement par les participants obligatoires, et les anciens « vœux géographiques » (secteur, commune, regroupement de communes) de l'ex- écran 1.

Tous les participants peuvent panacher des vœux postes et des vœux groupes le cas échéant. Chaque poste peut être obtenu à titre définitif à partir de ces vœux.

Cette nouvelle modalité de saisie répond à un double objectif, permettre à tous les candidats, participants obligatoires et non obligatoires, de saisir des vœux de mêmes types, et rendre plus lisible le mode de fonctionnement de l'algorithme.

Certains vœux groupes dit à mobilité obligatoire « groupe MOB » correspondent aux anciens vœux larges de l'écran 2.

**Tous les candidats** (participants obligatoires ou non obligatoires) **peuvent émettre des vœux sur des groupes de postes de tout type** (« Autre » « Assimilé commune ») **quelle que soit la mobilité du groupe** (obligatoire ou pas).

Cependant, **les participants obligatoires doivent saisir à minima deux vœux groupes étiquetés « MOB ».**

**Chaque candidat a la possibilité** d'accéder au contenu des vœux groupes pour visualiser l'ensemble des postes composant ce groupe et, s'il le souhaite, de réordonner les postes dans le groupe. Ce classement sera pris en compte par l'algorithme d'affectation (Les candidats peuvent procéder à la modification de l'ordre des postes mais pas à la modification de la composition du groupe).

L'absence de saisie d'un vœu groupe étiqueté « MOB » n'est pas bloquante mais pour rappel, lorsque cette consigne n'est pas respectée et que par conséquent la demande de mutation est « incomplète » le candidat qui n'aura pas été affecté sur un de ses vœux, sera affecté à titre définitif sur tout type de poste resté vacant dans le traitement des affectations hors vœux.

Par contre, le candidat qui aura respecté le nombre minimum de vœux groupes MOB et qui n'aura pas pu être affecté sur un de ses vœux, sera affecté à titre provisoire sur tout type de poste resté vacant dans le traitement des affectations hors vœux.

Pour les participants non obligatoires qui formuleront des vœux postes ou groupes, et pour lesquels aucun vœu ne pourra être obtenu, retrouveront leur affectation actuelle.

Chaque poste peut être obtenu à titre définitif à partir de vœux postes et de vœux groupes.

Le candidat pourra revenir sur sa saisie autant de fois qu'il le souhaitera jusqu'à la date de fermeture du serveur.

### **1.3.2 Classement des candidats**

Pour chacun des postes à pourvoir, les candidats sont classés par ordre de barème décroissant.

L'algorithme d'affectation examine les vœux des candidats dans l'ordre de leur saisie. L'enseignant est affecté à titre définitif (sous réserve de la détention du titre si nécessaire) lorsqu'un vœu et le barème sont compatibles.

L'algorithme du mouvement départemental examine les candidatures comme suit :

- 1- Vœu
- 2- Priorité
- 3- Barème
- 4- Rang du vœu
- 5- Discriminants (ancienneté 1<sup>er</sup> degré, ancienneté dans le poste, nombre d'enfants)

Les candidats à participation obligatoire sont invités à ne pas limiter leurs vœux à des postes ou à des lieux dont l'accès peut leur être rendu difficile en raison de leur barème, ou à ne pas limiter leurs vœux en pensant que leur barème les protégera d'une affectation loin de chez eux.

Je vous rappelle qu'il n'y a désormais qu'une seule phase de saisie des vœux par les candidats et que les reliquats de temps partiels sont utilisés pour composer les postes de titulaire de secteur attribués **à titre définitif lors de ce mouvement.**

**ATTENTION : Les affectations obtenues au mouvement ne sont susceptibles d'aucune modification ultérieure.**

### 1.3.3 Accusé de réception du mouvement

A la fin de la campagne de saisie, un message informant que l'accusé de réception est disponible est envoyé sur l'adresse de messagerie définie par l'agent. A chaque connexion au service MVT1D, l'adresse courriel saisie par l'agent au niveau de la page d'accueil I-prof sera récupérée et utilisée pour les envois de courriels. Il est fortement recommandé de renseigner l'adresse académique au format [prenom.nom@ac-aix-marseille.fr](mailto:prenom.nom@ac-aix-marseille.fr).

**Cette confirmation de demande de mutation sera téléchargeable sur l'application MVT1D.**

**Vous devrez l'imprimer, la signer et la retourner au service du 1<sup>er</sup> degré.**

**Les enseignants qui constateraient des erreurs (dans la saisie de leurs vœux ou dans le barème) doivent le signaler au service du 1<sup>er</sup> degré, en déposant un recours sur l'application Colibris (les modalités de dépôt vous seront communiquées ultérieurement).**

**La fin du délai du recours est fixée au vendredi 3 juin 2022, délai impératif (fin du délai de contestation des barèmes). Au-delà de cette date, aucune réclamation ne pourra être prise en considération.**

### 1.4 Calendrier des opérations

#### **DATE D'OUVERTURE DE L'APPLICATION SIAM POUR LA SAISIE DES VOEUX du mardi 26 avril au lundi 16 mai 2022**

Le service est accessible autant de fois que vous le désirez durant cette période pour consulter, modifier, supprimer des vœux déjà formulés.

<b>Vendredi 6 mai 2022 :</b>	Date limite du retour des fiches de demande de bonifications (rapprochement de conjoints et/ou prise en compte d'une situation particulière...)
<b>Mercredi 18 mai 2022 :</b>	Envoi des accusés de réception avec barème dans les boîtes I-prof
<b>Mercredi 18 mai 2022 :</b>	Début du délai de contestation d'un barème et de l'accusé de réception
<b>Du 18 mai au 2 juin 2022 :</b>	<b>Période de vérification du barème et de l'accusé de réception, et éventuellement, de contestation par l'enseignant auprès de l'administration (par l'application Colibris exclusivement)</b>
<b>Jeudi 2 juin 2022 :</b>	Dernier délai de contestation d'un barème et de l'accusé de réception
<b>Vendredi 3 juin 2022 :</b>	Envoi des accusés de réception avec barème final dans les boîtes I-prof
<b>Début juin 2022 :</b>	Résultats du mouvement sur I-prof et fin de mouvement

### 1.5 Informations et conseils - RH de proximité

Les enseignants trouveront sur le site départemental (PIA) toutes les informations utiles à leur démarche. Ils peuvent bénéficier d'aide et de conseils auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes en joignant la « **cellule mouvement** » par courriel à l'adresse suivante : « [mvt05@ac-aix-marseille.fr](mailto:mvt05@ac-aix-marseille.fr) » afin de faciliter leur démarche dans le processus de mobilité.

La saisie des vœux se fait par I-Prof. Néanmoins, il est nécessaire de faire parvenir par courrier ou par courriel la fiche de demande de bonification pour rapprochement de conjoint ou celle de prise en compte d'une situation particulière si tel est le cas.

**Cette demande doit parvenir à la Division du 1<sup>er</sup> degré au plus tard le 6 mai 2022.**

Il est impératif que chaque participant vérifie son barème et le cas échéant **saisisse un recours sur l'application Colibris au plus tard le 02/06/2022 pour toute constatation d'erreur de calcul** (par exemple : non comptabilisation d'une bonification au titre du handicap, du rapprochement de conjoint, etc...). En effet, une fois **la phase de vérification clôturée aucune réclamation ne sera prise en compte.**

## **2. Eléments de constitution du barème**

Il est rappelé que le barème est indicatif.

L'ensemble des valorisations des éléments de barème est détaillé dans l'annexe 1 Barème.

Un nouveau service numérique « le comparateur de mobilité » est à votre disposition. Il permet de simuler votre barème en fonction de votre situation individuelle à partir des règles du mouvement départemental.



## 2.1 **Bonifications liées à la situation familiale**

Ces bonifications ne sont pas cumulables entre elles.

### 2.1.1 **Rapprochement de conjoint**

Sont considérés comme conjoints :

- agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 31 octobre 2021 ;
- agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le 31 octobre 2021\*, à la condition que ceux-ci produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts ;
- agents non mariés ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents jusqu'à la date de fermeture du serveur.

*\* Compte tenu de la crise sanitaire, par dérogation, le mouvement tient compte de la situation familiale établie avant le 31 octobre 2021 en lieu et place du 1<sup>er</sup> septembre.*

Cette bonification peut être sollicitée par les enseignants qui sont nommés -à titre définitif ou à titre provisoire- sur un poste distant d'au moins 35 kilomètres de la résidence professionnelle de leur conjoint.

La bonification s'applique uniquement sur vœu n°1 s'il correspond à un poste situé dans la commune où est fixée la résidence administrative ou professionnelle du conjoint et sur les **vœux immédiatement suivants** lorsqu'ils répondent toujours au critère cité ci-dessus.

Les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint (si la période de séparation due à l'activité professionnelle du conjoint couvre l'intégralité de l'année scolaire considérée) sont comptabilisées pour moitié.

Les pièces justificatives :

Le candidat séparé de son conjoint pour des raisons professionnelles doit obligatoirement justifier de la situation familiale et professionnelle du conjoint :

- Photocopie du livret de famille (pour les enseignants mariés ou ayant des enfants) ;
- Justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS ;
- Attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaires) ;
- L'annexe 2 bis, demande de bonification, complétée et retournée accompagnée des pièces ci-dessus.

### 2.1.2 **Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale**

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant : garde alternée, garde partagée, droits de visite, ...

Il s'agit de la situation de l'agent qui sollicite un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant.

Les situations prises en compte doivent être établies sur une décision de justice pour les enfants âgés de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- L'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents (garde alternée) ;
- L'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile. Cette bonification est accordée à l'enseignant, s'il justifie d'une alternance de résidence de l'enfant au domicile des parents, ou de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement, quand la résidence de l'enfant n'est pas fixée au domicile de l'enseignant.

Les pièces justificatives :

- Extrait du livret de famille ou extrait d'acte de naissance ;
- En cas de divorce ou d'instance de divorce, décision de justice précisant les modalités de la garde de l'enfant ;
- Pour la garde conjointe ou alternée, toutes les pièces attestant de la domiciliation de l'enfant ;
- Décisions de justice et justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- Justificatif concernant la commune sollicitée (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe) ;
- L'annexe 2 bis, demande de bonification, complétée et retournée accompagnée des pièces ci-dessus.

### 2.1.3 **Parent isolé**

Les demandes formulées à ce titre tendent à améliorer les conditions de vie des enfants et des familles monoparentales (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille).

Sont concernés les personnels enseignants exerçant l'autorité parentale exclusive (veufs, veuves, célibataires...) ayant à charge un ou des enfants âgés de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Les pièces justificatives :

- Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- Toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique (enseignant vivant seul et supportant seul la charge d'un ou plusieurs enfants) ;
- Tous les documents justifiant la garde d'enfant à charge et attestant que la mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde qu'elle qu'en soit la nature, etc...);
- L'annexe 2 bis, demande de bonification, complétée et retournée accompagnée des pièces ci-dessus.

## **2.2 Bonification liée à la situation personnelle : handicap**

En application de la loi du 11 février 2005 les personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) qui justifieront de cette situation par la production de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité pourront bénéficier de la prise en compte de leur situation personnelle particulière. Cette loi a élargi le champ des bénéficiaires, sont donc concernés les personnels titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que l'enfant reconnu handicapé ou malade.

L'objectif de la bonification **devra avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'agent.**

**Cette bonification s'applique uniquement sur des **vœux groupes (Assimilés Communes)** et non sur postes précis en accord avec les préconisations du médecin de prévention.**

### 2.2.1 Eléments de barème

La bonification est accordée aux agents bénéficiant de l'obligation d'emploi (BOE) qui justifieront de cette situation auprès du Docteur ARNAL, médecin de prévention au Rectorat, par la production d'un dossier constitué de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité, d'un certificat médical du médecin traitant, d'une lettre explicative (cf. PIA 05 du 06/01/2022 : note sur la RQTH dans le cadre du mouvement départemental rentrée 2022). Cette mesure s'appliquera également à leur enfant ou conjoint reconnu handicapé.

### 2.2.2 Les pièces justificatives :

- L'annexe 2, demande de bonification, complétée et retournée accompagnée des pièces ci-dessous ;
- Un courrier succinct expliquant la situation ;
- L'attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou pour un enfant la photocopie de la carte d'invalidité à 80% ou la décision de la M.D.P.H.

## **2.3 Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel**

### **2.3.1 Education prioritaire**

Il est attribué des points de bonification pour **des services effectifs et continus** aux personnels enseignants qui exercent dans des écoles relevant du programme Rep (Barret sur Méouge, Châteauneuf de Chabre, Laragne, Le Poët, Upaix- Rourebeau), pour une affectation minimum de 50% à TPD.

### **2.3.2 Postes difficiles à pourvoir : zone géographique de Serres**

Il est attribué des points de bonification pour **des services effectifs et continus** aux personnels enseignants qui exercent, à partir de la rentrée 2019 dans une des écoles appartenant au secteur géographique de Serres. Ces points sont accordés pour une affectation minimum de 50% à TPD.

### **2.3.3 Mesures de carte scolaire**

L'enseignant affecté à titre définitif, concerné par une mesure de carte scolaire, reçoit un courrier individuel de la directrice académique des services de l'éducation nationale qui l'informe de cette décision.

Le poste fermé est celui du dernier arrivé dans l'école, sachant que l'enseignant précédemment concerné par une mesure de carte a conservé l'ancienneté acquise dans son poste antérieur. Si un enseignant est volontaire pour quitter l'école ou le RPI, c'est lui qui est mesure de carte scolaire, dans le cas où plusieurs maîtres sont volontaires, la majoration est accordée à l'agent dont l'affectation à titre définitif est la plus ancienne dans l'école.



### 2.3.3.1 Élément de barème

Tout enseignant affecté à titre définitif -ayant occupé son poste- bénéficie d'une bonification.  
L'intéressé(e) devra pour bénéficier de cette bonification :

- formuler obligatoirement en premier vœu le maintien dans l'école sur un poste de même nature (sauf cas de fermeture d'une classe dans une école à deux classes)
- effectuer un vœu global sur la commune.

En cas d'impossibilité de réaffectation dans l'école ou la commune, la bonification est étendue dans les communes limitrophes, puis de manière concentrique dans les autres communes, y compris sur des postes de nature différente. Si malgré cela une affectation à titre définitif ne peut se faire, la bonification est reportée l'année suivante.

### 2.3.3.2 Cas particulier : école à 2 classes

- Lorsqu'un poste est retiré dans une école à 2 classes,

Les 2 enseignants de l'école bénéficient des dispositions prévues en matière de carte scolaire.

- Les postes de chargé de classe unique sont assimilés à des postes d'adjoint : lorsqu'une classe est créée dans une école à 1 classe, l'enseignant est réaffecté sur le nouveau poste d'adjoint. Le directeur 1 classe de l'école transformée aura cependant une **priorité** pour obtenir le poste de direction 2 classes s'il est inscrit sur **la liste d'aptitude** s'il en fait la demande au mouvement.

### **2.3.4 Ancienneté générale de service en qualité d'enseignant du 1<sup>er</sup> degré**

Les deux éléments suivants sont examinés :

#### 2.3.4.1 AGS en qualité d'enseignant 1<sup>er</sup> degré

L'ancienneté est appréciée au 31 décembre de l'année scolaire en cours, soit au 31/12/2021.

#### 2.3.4.2 Ancienneté relative à la stabilité dans le poste (pour les enseignants affectés à titre définitif)

L'ancienneté est appréciée au 31 août de l'année scolaire en cours, soit au 31/08/2022.

## **2.4 Bonification liée au caractère répété de la demande : vœu 1 préférentiel**

Les candidats, dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait lors du dernier mouvement, bénéficient d'une bonification de barème à chaque renouvellement de ce même premier vœu (mesure qui s'applique depuis la rentrée 2019).

Tout changement dans l'intitulé du vœu sollicité en premier rang ou l'interruption de participation au mouvement déclencheront la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

Attention, cette bonification ne s'applique que pour **un vœu précis**.

## **2.5 Autres bonifications et priorités**

### **2.5.1 Retour de congé parental ou de CLD :**

Selon les dispositions réglementaires, le poste devient vacant dès le premier jour des dits congés.  
Après le congé parental ou le CLD, la réintégration en cours d'année s'effectue sur un poste libéré ou vacant, ou un poste de remplaçant, et lors de la participation au mouvement de l'année suivante les enseignants, préalablement affectés à titre définitif, bénéficient **d'une priorité**.

#### 2.5.1.1 Congé parental

- **Si le dernier poste occupé est vacant** lors du mouvement informatisé, les enseignants bénéficient d'une **priorité absolue** pour être réaffectés dessus (notamment s'ils n'obtiennent aucun des postes sollicités avant celui-ci).

- **Si le dernier poste occupé n'est plus vacant** lors du mouvement informatisé, les enseignants bénéficient d'une **priorité sur les postes de même nature** dans la même commune.

En cas d'impossibilité, la réaffectation est recherchée dans les communes limitrophes, puis de manière concentrique dans les autres communes.

#### 2.5.1.2 CLD :

Accompagnement du service RH pour un retour aux fonctions, en prenant en compte les préconisations du médecin de prévention.

### **2.5.2 Départ en formation CAPPEI**

Les enseignants presentis pour un départ en formation CAPPEI seront prioritaires pour une affectation à titre provisoire sur les postes ASH restés vacants après l'affectation des titulaires de la certification.

### **2.5.3 Intérim de direction**

Tout enseignant, régulièrement désigné pour assurer pendant une année scolaire l'intérim d'un emploi de direction, vacant lors du mouvement principal, bénéficie d'une **priorité** pour obtenir, lors du mouvement suivant, le poste de direction à titre définitif sous réserve qu'il soit inscrit sur la liste d'aptitude départementale aux fonctions de directeur d'école de 2 classes et plus et sous condition qu'il le sollicite au mouvement, lors de la saisie de ses vœux. Cette priorité ne prévaut pas sur les priorités liées aux congés parentaux et congés de longue durée.

Lors de l'ouverture d'une école à 2 classes, le directeur 1 classe de l'école transformée aura une **priorité** pour obtenir le poste de direction 2 classes s'il est inscrit sur **la liste d'aptitude**.

### **2.5.4 Enfant de moins de 18 ans :**

Une bonification par enfant à charge de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2022, est accordée ; cet élément de barème est plafonné. Les enfants à naître sont enregistrés jusqu'à la fermeture du serveur.  
A chaque enseignant de vérifier, le nombre d'enfants à charge et de signaler toute erreur.

## **3. Découpage des circonscriptions**

Le département est découpé en quatre circonscriptions et l'annexe 10 détaille les écoles rattachées au sein de chaque circonscription.

## **4. Résultat**

### **4.1 Affectation**

Les affectations prononcées à titre définitif sur un des postes sollicités par un enseignant ne feront l'objet d'aucune annulation.

Les enseignants peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables et se faire assister par un représentant désigné par une organisation syndicale. Ils peuvent également présenter un recours administratif ou juridictionnel selon les modalités du recours de droit commun.

### **4.2 Communication des résultats**

Les résultats des mutations départementales feront l'objet d'une communication individualisée à l'ensemble des participants sur SIAM I-prof.

**Le candidat recevra un message avec le résultat du mouvement sur l'adresse de messagerie saisie dans la page d'accueil i-prof et communiquée dans MVT1D lors de chaque accès à celui-ci.**

***Point d'attention : Seuls les candidats s'étant connectés à l'application MVT1D via le portail Iprof lors de la saisie des vœux et ayant renseigné leur adresse mél pourront bénéficier de l'envoi du courriel de résultat.***

Le résultat sera également consultable par le candidat sur son dossier dans MVT1D.

## **5. Situation à caractère particulier**

Il s'agit de situations sociales ayant un caractère imprévisible ou de situations sociales graves qui pourraient autoriser un traitement spécifique de la demande de mobilité pour justifier une affectation en délégation ou à titre provisoire. Chaque situation sera étudiée au cas par cas suivant l'avis de l'assistante sociale des personnels.

Les intéressés qui se trouvent dans ces situations doivent, parallèlement à la saisie des vœux, adresser au plus tard pour le **6 mai 2022**, au service du 1<sup>er</sup> degré, sous pli cacheté à l'attention de l'assistante sociale en faveur des personnels un courrier accompagné éventuellement de pièces justificatives.

Les enseignants pourront contacter l'assistante sociale des personnels soit par courriel ([social.personnel05@ac-aix-marseille.fr](mailto:social.personnel05@ac-aix-marseille.fr)), soit par téléphone (tél : **06.88.28.85.30**).

## **6. Changement de résidence**

En application du décret n° 90-237 du 28 mai 1990, constitue un changement de résidence l'affectation à titre définitif dans une commune différente de celle dans laquelle le fonctionnaire était antérieurement affecté.

Le droit à indemnité est ouvert lorsque le changement de résidence est consécutif à une mutation demandée après avoir accompli au moins 5 ans dans des résidences administratives précédentes sans indemnisation (3 ans quand il s'agit d'une première mutation dans le corps).

Aucune condition de durée n'est exigée si la mutation a pour objet de rapprocher des conjoints fonctionnaires.

Le changement de résidence administrative doit avoir entraîné un changement de résidence familiale.

Sous peine de forclusion, la demande de remboursement doit être déposée **dans le délai d'un an** à compter de la date de changement de résidence administrative.

Des dispositions particulières sont prévues en cas d'affectation à titre provisoire (se renseigner à la rentrée).

Un arrêté d'ouverture de droits est à solliciter auprès de la Division du 1<sup>er</sup> degré après installation à titre définitif dans le nouveau poste.

## **7. Fin du mouvement**

Les personnels sans affectation à l'issue du mouvement informatisé seront affectés, par l'administration, à titre provisoire sur les supports restés vacants, dans la mesure du possible en fonction des vœux groupes « MOB » qu'ils auront saisis lors du mouvement.

Les postes qui ne seront pas sollicités seront donnés aux enseignants **dont aucun vœu n'aura pu être satisfait** en fonction du barème.

## **8. Documents communiqués**

### **8.1. Liste des postes vacants ou susceptibles d'être vacants**

Tous les postes vacants et tous les postes susceptibles d'être vacants peuvent être demandés. Tous les postes sont identifiés par un code et une abréviation.

Cette liste comporte des regroupements géographiques : communes, zones de secteur définies en annexe 5.

Les personnels qui ont un petit barème peuvent trouver intérêt à solliciter des postes en regroupements géographiques.

### **8.2 Liste des annexes**

Annexe n°1 : Barème.

Annexes n°2 et 2 bis : Fiche de « demande de prise en compte d'une situation particulière ou d'attribution de bonifications diverses » - document à retourner avant le 06/05/2022.

Annexe n°3 : Liste des écoles primaires dans lesquelles fonctionnent des classes maternelles.

Annexe n°4 : Liste des regroupements pédagogiques.

Annexe n°5 : Liste des regroupements géographiques (avec les écoles rattachées) utilisée pour l'affectation des enseignants sur les postes de titulaire de secteur ;

Annexe n°6 : Liste des zones infra départementales pour la saisie des vœux groupes « MOB » (saisie de 2 vœux minimum pour les participants obligatoires - *sera transmise ultérieurement*).

Annexe n°7 : Liste des postes vacants ou susceptibles d'être vacants (*sera transmise ultérieurement*).

- Annexe n°8 : Liste des écoles de rattachement des brigades congés.
- Annexe n°9 : Liste des écoles de rattachement des titulaires de secteur.
- Annexe n°10 : Circonscriptions et écoles rattachées suite au redécoupage à la rentrée 2020.
- Annexe n°11 : Postes à profil.
- Annexe n°12 : Modalités de connexion pour la saisie des vœux.

L'Inspectrice d'académie, directrice académique  
des services de l'éducation nationale  
des Hautes-Alpes

*signé*

Catherine ALBARIC-DELPECH